

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE BASSILA
VILLAGE DE BASSILA
LOCALITE D'ADJIRO**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR D'ADJIRO.-**

2004

P r é a m b u l e

La localité d'Adjiro est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir d'Adjiro ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village d'Adjiro regroupées en Assemblée générale dans l'enceinte de l'école primaire publique d'Adjiro, le 26/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir d'Adjiro.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Adjiro, les ressources suivantes :

- Zones sacrées

- les galeries forestières ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- terres
- les îlots forestiers
- savanes denses, sèches ;

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Adjiro obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée de Bassila.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir d'Adjiro les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Adjiro ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles d'Adjiro dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu aux zones sacrées

Tout habitant a le devoir d'ouvrir de pare-feux, d'allumer de feux de renvoi et feux précoces durant la période de novembre au 15 janvier. Ces feux doivent être allumés aux heures froides de la soirée mais jamais les matins.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichement

Tout défrichement de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichement contrôlé s'impose à tous. Tout défrichement devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, l'Iroko, le Karité, le Néré, Ebène etc. sont intégralement protégées.

Le droit d'exploitation agricole est reconnu au propriétaire du domaine et peut être concédé à tout autre exploitant agricole sur la base d'un consensus.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à avertir l'occupant du domaine avant l'ouverture du chantier et à verser à titre gratuit et forfaitaire 100 F par madrier à la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

La coupe de bois vert pour la carbonisation est interdite.

L'exploitation du palmier à huile est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien, du chef peulh et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Le pâturage dans les maraîchers et dans les champs est interdit.

L'abreuvement du bétail dans le marigot dont l'eau est destinée à l'usage domestique est interdit.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

Article 9 : De la pêche

La pêche avec les produits toxiques et avec les filets à mailles fines est interdite.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ ou une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

- S'agissant d'un champ de céréales, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare brûlé.
- S'agissant d'un champ d'igname, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare brûlé.
- S'agissant d'un champ de manioc, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 50.000 F CFA par hectare brûlé.
- S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 100.000 F CFA par hectare brûlé.
- S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 25.000 F CFA par hectare brûlé.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 5.000 F CFA par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 1.000 F CFA par mètre, ils seront renvoyés du site.

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 10.000 F CFA à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT et il est renvoyé de la localité.

Tout éleveur reconnu coupable de pâturage dans un maraîcher ou dans un champ doit payer à titre de dommages intérêt 5.000 F CFA par ¼ hectare au propriétaire du site.

Tout éleveur reconnu coupable d'abreuvement de son bétail dans le marigot utilisé par la population doit payer à titre de dommages et intérêts 2.000 F CFA par bœuf au fonds de la SVGT.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 30.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide, des filets à mailles fines devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation doit payer 10.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Tout exploitant forestier reconnu coupable de n'avoir pas averti l'occupant du domaine avant l'ouverture du chantier doit payer à titre de dommages intérêt 500 F CFA par arbre à l'occupant et 500 F CFA par arbre au fonds de la SVGT pour la constitution du fonds de gestion du terroir.

Toute personne reconnue coupable de recherche de bois mort dans le champ d'autrui subit une mise en garde au niveau du chef de la localité, en cas de récidive elle paye 500 F CFA par fagot au propriétaire du champ.

Toute personne reconnue coupable de coupe de palmier à huile doit payer à titre de dommages intérêt une somme de 10.000 F CFA au fonds de la SVGT.

Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Ditammari, Peul et Lokpa (langues locales) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Adjiro.

Fait en 14 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Adjiro, le 26/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peuls

Le chef de la localité

Le représentant des propriétaires terriens

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue